0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 43
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration
Convoqué le : 24/03/2023
Réuni le : 04/04/2023
Sous la présidence de : Marc Levrard
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Groupement viande Appert - Le C.A. autorise la signature des conventions d'adhésion au groupement de commandes de viandes et charcuteries fraîches et au groupement de services pour l'achat groupé de viandes et charcuterie et pour la commande groupée de contrôle bactériologique avec le lycée Nicolas Appert d'Orvault.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Levrard
Prénom : Marc
Signé le : 06/04/2023 10:42:26

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Etablissement Adhérent N° CEPHEE :_____

CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

DE VIANDE ET CHARCUTERIE FRAICHES
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET
E.P.L.E. DE LOIRE-ATLANTIQUE

Années 2024-2025

Il est constitué entre le lycée Nicolas Appert, établissement coordonnateur, et les établissements mentionnés sur l'annexe à la présente convention et désignés ci-après « adhérents », un groupement de commandes régi :

- par le code de l'éducation, notamment le titre I du livre II et le titre II du livre IV
- par le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7
- par les articles L421-14, R421-20 et R421-54 du code de l'éducation
- par le code rural et de la pêche maritime
- par la convention de groupement de services « commande groupée des commandes de viande et charcuterie fraîches ainsi que commande groupée de contrôle bactériologique des établissements publics et EPLE de Loire-Atlantique »
- par la présente convention.

Article 1er - **Dénomination**

La dénomination du groupement de commandes est : « Groupement des commandes de viandes et charcuterie fraîches pour les établissements publics et EPLE de Loire-Atlantique - années 2024-2025 ».

Article 2 - **Objet**

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, d'exécuter, avec le(s) titulaire(s) retenu(s) à l'issue d'une procédure groupée, un marché pour l'acquisition de viandes et charcuteries fraîches.
Pour ce faire, les adhérents donnent mandat au coordonnateur pour passer, signer et notifier le marché nécessaire à la satisfaction de leurs besoins.

Article 3 - **Durée**

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L 421-14 du code de l'éducation et s'achève à la réalisation complète de son objet.

Article 4 - **Adhésion, retrait, exclusion**

Conformément à la convention de groupement de services, sont membres du groupement de commandes les établissements publics et EPLE et EPLEFPA de Loire Atlantique figurant sur l'annexe « liste des adhérents ».

Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres après la clôture du recensement des besoins soumis à la consultation n'est plus possible jusqu'à la fin de l'exécution du marché considéré.

Retrait

Le retrait n'est possible qu'à l'expiration de la période d'exécution du marché.

Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par l'établissement coordonnateur ; l'adhérent concerné étant entendu au préalable.
L'exclusion se fera pour le marché suivant, et/ou en cas de nécessité pour le marché en cours.

Article 5 - **L'établissement coordonnateur**

L'établissement coordonnateur est le lycée N. Appert - Orvault, établissement siège du groupement de services « commande groupée » régi par la convention susmentionnée.
Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures de passation du marché.
A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de la fiche « recensement des besoins » ;
- applique la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions du code la commande publique;
- rédige le cahier des charges (C.C.A.P., C.C.T.P., Bordereau des prix, ...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres,...) ;
- convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels ;
- signe le marché et le soumet au contrôle de légalité ;
- notifie le marché aux fournisseurs retenus ;
- envoie à chaque adhérent les documents nécessaires à l'exécution du marché, notamment les cahiers des charges, l'acte d'engagement du candidat retenu et les pièces annexées, les certificats administratifs, sociaux et fiscaux, et, le cas échéant les fiches techniques des produits concernés ;
- procède à la publication des avis d'attribution.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services « commande groupée » susmentionné.

Article 6 - **Obligations des adhérents**

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de la fiche « recensement des besoins » via l'application CEPHEE utilisée par le groupement. Les besoins recensés par chaque adhérent expriment l'engagement de chacun d'eux, avec une marge de 25 % en plus ou en moins, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Particulières. Les fiches « recensement des besoins » renseignées figurent en annexe à la présente convention. Une date limite de remise de l'état de besoins fermera l'accès au groupement.
Chaque adhérent s'engage à assurer l'exécution du marché en référence à l'engagement exprimé lors du recensement de ses besoins et de répondre des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché.
En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 7 - **La commission d'appel d'offres**
La commission d'appel d'offres du groupement est celle du lycée N. Appert, établissement coordonnateur.

Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations pourra être invité aux réunions de la commission d'appel d'offres, pour y siéger avec voix consultative.

Article 8 - **Commission technique**

Une commission technique peut être chargée par la commission d'appel d'offres de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est constituée de gestionnaires des établissements membres, assistés de toute personne compétente désignée par les gestionnaires dans leur établissement.

Article 9 - **Frais de fonctionnement**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement par une participation supportée par chacun des membres, le montant de cette contribution est arrêté à **200.00€**. Cette participation est destinée à couvrir les frais de publicité et publication, inscription au site des achats publics en ligne, papeterie, affranchissement, téléphone, petites fournitures, formation, frais inhérents à l'utilisation de logiciel propres au groupement…

En cas de procédure contentieuse, tous les frais de procédure et les éventuelles sanctions financières, réglées directement par l'établissement coordonnateur au nom du groupement, seront supportées collectivement par l'ensemble des établissements adhérents. L'établissement coordonnateur établira des titres de recettes à destination de chaque établissement adhérent (répartition égalitaire de tous les frais). L'établissement coordonnateur ouvrira les crédits correspondants au vu des titres de recettes par DBM pour information.

Article 10 - **Tenue des comptes**

Dans le budget de l'établissement coordonnateur, un domaine « Marché » est ouvert au niveau du service ALO pour retracer les charges et les ressources de fonctionnement du groupement de commandes.

A la fin de l'exécution du marché, l'établissement coordonnateur présente en assemblée plénière du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

Article 11 - **Documents d'adhésion**

La présente convention a été établie en un exemplaire original, en possession de l'établissement coordonnateur, auquel sont joints :

- la liste des adhérents,
- la décision d'adhésion de chaque membre du groupement.

Fait à ....., le ……

Le Chef de l'établissement adhérent

Vu l'acte exécutoire n°……. du Conseil d'Administration de l'établissement adhérent en date du …….

Cachet de l'établissement

Fait à Orvault, le

Le Chef d'Etablissement,
Coordonnateur du Groupement

Catherine MARQUENET

Vu l'acte exécutoire n° 33 du Conseil d'Administration de l'établissement coordonnateur en date du 09/02/2023

Etablissement adhérent n° CEPHEE :_____

CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE SERVICES :
« COMMANDE GROUPEE DES ACHATS DE VIANDES ET CHARCUTERIE FRAICHES AINSI QUE COMMANDE GROUPEE DE CONTRÔLE BACTERIOLOGIQUE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET E.P.L.E. EN LOIRE-ATLANTIQUE »

Il est constitué entre les établissements mentionnés sur l'annexe à la présente convention et désignés ci-après, « adhérents », un groupement de services régi par l'article L 421-10, L 421-14, R 421-20, et R 421-54 du code de l'éducation, le code de la commande publique, le code rural et de la pêche maritime et par la présente convention.

Article 1er
Dénomination

La dénomination du groupement est : « Groupement de services de la commande groupée des achats des établissements publics et E.P.L.E. en Loire-Atlantique » (viandes et charcuterie fraîches, contrôle bactériologique).

Article 2
Objet

Dans le cadre de la politique académique, ce groupement a pour objet :
- de réfléchir à la politique globale d'achat public des membres du groupement, au travers notamment des économies d'échelle réalisables grâce à la coordination des achats et à la mutualisation des moyens humains et matériels ;
- dans le respect du code de la commande publique et de la nomenclature, de déterminer quelles seront les prestations, fournitures et travaux qui feront l'objet de commandes groupées, et sous quelles formes ;
- d'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats, y compris pour les marchés sans formalités passés hors groupement de commandes (*sous réserve des moyens en personnels mis à la disposition du groupement)* ;

Article 3
Articulation avec la réglementation relative aux groupements de commandes

L'établissement siège du groupement de services apporte aux membres dudit groupement une assistance technique lors de la passation de leurs marchés. A ce titre, il est désigné établissement coordonnateur dans toutes les conventions de groupement de commandes conclues, sur le fondement des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, entre les établissements membres du groupement de services.

Article 4
Siège

L'établissement coordonnateur du groupement de services est le lycée N. Appert- Orvault.

Le siège peut être transféré dans un autre EPLE membre du groupement par décision du conseil d'administration de chacun de ses membres. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le transfert du siège du groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

Article 5
Durée

Le groupement de services est constitué sans limitation de durée à compter du 1er janvier 2024.
La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L 421-14 du code de l'éducation.

Article 6
Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord de son conseil d'administration pour les 2 conventions (*groupement de services et groupement de commandes*) et l'accord du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur. La liste des adhérents est annexée à la présente convention.

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. La demande de retrait du groupement de services est adressée à l'établissement coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du gestionnaire de l'établissement coordonnateur, par décision de la majorité des conseils d'administration des membres du groupement. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 7
Mise à disposition de moyens et de personnels

Personnels

Le groupement fonctionne avec les moyens en personnels mis à disposition par le rectorat de l'Académie de NANTES.

Contributions des membres

Le montant de la participation aux frais de fonctionnement du groupement sera imputé au titre des groupements de commandes mis en œuvre.

Article 8
Assemblée des adhérents

L'assemblée des adhérents est composée du représentant de chaque établissement membre et est présidée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel qu'il est défini à l'article 2 :
- politique générale d'achat et fixation des objectifs ;
- détermination des groupements de commandes nécessaires aux objectifs fixés ;
- conseil à l'achat public en EPLE *(sous réserve des moyens en personnels mis à la disposition du groupement)* ;

Article 9
Tenue des comptes

Des investissements peuvent être réalisés, sur proposition de l'instance de coopération, par décision du conseil d'administration de l'établissement siège. Les matériels correspondants sont identifiés dans l'inventaire de l'établissement coordonnateur comme rattachés au groupement.

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention, les matériels inventoriés au titre du groupement seront transférés au nouvel établissement siège.

La présente convention a été établie en un exemplaire original, en possession de l'établissement coordonnateur, auquel sont annexées d'une part une liste des adhérents, d'autre part la décision d'adhésion de chaque membre du groupement. Un autre exemplaire de la convention sera transmis par l'établissement siège à chacun des membres, auquel sera annexée la liste des adhérents.

Fait à ....., le……..

Le Chef de l'établissement adhérent

Fait à Orvault, le

Le Chef d'Etablissement
Coordonnateur du Groupement,

Catherine MARQUENET

Vu l'acte exécutoire n°……. du Conseil d'Administration de l'établissement adhérent en date du …….

Vu l'acte exécutoire n°33 du Conseil d'Administration de l'établissement coordonnateur en date du 09/02/2023

Cachet de l'établissement